

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.476 du 8 février 2002

A.83.369/XV-74

En cause : **GUZZI** Angelo,
ayant élu domicile chez
Me Claude QUACKELS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 51
1050 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement administratif
de Bruxelles-Capitale,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1999 par Angelo GUZZI qui demande
l'annulation de :

1. La décision de Madame le Gouverneur de Bruxelles Capitale datée du 29 janvier 1999, par laquelle Madame le Gouverneur de Bruxelles Capitale indique au requérant: «Suite à votre demande du 27 mars 1998, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous octroyer une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de défense (un pistolet KETTNER, cal. 45 ACP). Je considère en effet que vous détenez suffisamment d'armes pour pratiquer le tir sportif»;

2. La décision de Madame le Gouverneur de Bruxelles Capitale datée du 11 février 1999 par laquelle Madame le Gouverneur de Bruxelles Capitale indique

au requérant: «faisant suite à votre demande du 16 septembre 1998, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous octroyer un permis de port d'arme à feu de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir. Je considère en effet que la délivrance d'un permis de port d'arme comportant cette modalité à une personne qui ne peut en même temps invoquer des motifs de défense personnelle ou liés à son activité professionnelle, est susceptible de représenter un risque pour l'ordre public compte tenu du niveau très élevé de maniement d'une arme que la pratique du parcours de tir entraîne»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2001; date à laquelle l'affaire a été remise au 16 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CROMBREUCQ, loco Me QUACKELS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant pratique le tir sportif et fréquente régulièrement un stand de tir de Forest. Il possède 4 armes de chasse et 7 armes de défense (3 revolvers 357

magnum, 1 carabine 22 LR, un pistolet 22 LR et 2 pistolets 9mm parabellum), pour lesquelles il est titulaire d'autorisations de détention.

Au début de 1998, il sollicite du commissaire de police de Saint-Gilles l'autorisation de détenir un pistolet de calibre 45 ACP. Le 10 mars, le service des armes de la police de Saint-Gilles refuse cette autorisation au motif que le requérant est déjà en possession d'un très grand nombre d'armes et «à la limite» du dépôt d'armes. Le 19 mars 1998, le requérant introduit un recours auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Le 27 mars, il indique aux services de la partie adverse qu'il désire obtenir l'autorisation d'acquérir et de détenir un pistolet KETTNER cal.45 ACP en vue du tir sportif.

Le 20 mars 1998, il introduit auprès des services du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale une demande de permis de port d'arme, motivé par le désir de pratiquer le «parcours de tir», pour un des pistolets BRNO C285 9mm parabellum qu'il est autorisé à détenir.

Le 4 janvier 1999, le Procureur du Roi de Bruxelles indique que son office n'a pas d'objection à l'encontre de la demande de port d'arme sollicitée par le requérant.

Le 14 janvier, le Procureur du Roi de Bruxelles fait savoir au Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale que son office s'oppose à l'octroi de l'autorisation d'acquisition en indiquant que la décision du commissaire de police fondée sur le nombre suffisant d'armes détenues par le demandeur est justifiée.

Le 29 janvier 1999, le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale prend la première décision attaquée. Elle est rédigée de la manière suivante:

«Suite à votre demande du 27 mars 1998, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous octroyer une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de défense (un pistolet KETTNER, cal. 45 ACP).
Je considère en effet que vous détenez suffisamment d'armes pour pratiquer le tir sportif.
(...)»;

Cette décision a été notifiée au plus tard le 2 février 1999.

Le 11 février 1999, le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale prend la seconde décision attaquée, rédigée de la manière suivante:

«Faisant suite à votre demande du 16 septembre 1998, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous octroyer un permis de port d'arme à feu de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir.
Je considère en effet que la délivrance d'un permis de port d'arme comportant cette modalité à une personne qui ne peut en même temps invoquer des motifs de défense personnelle ou liés à son activité professionnelle est susceptible de représenter un risque pour l'ordre public compte tenu du niveau très élevé de maniement d'une arme que la pratique du parcours de tir entraîne.
(...)»;

Considérant que le 5 novembre 1999, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat un «mémoire en réplique» au mémoire en réplique de la partie requérante; ce document n'est pas prévu par le règlement de procédure et doit être écarté des débats;

Considérant que la requête, timbrée à 7.000 francs, se donne deux objets: le refus d'autoriser le requérant à acquérir et à détenir un pistolet KETTNER cal.45 ACP, et le refus d'autoriser le requérant à porter une arme de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir; que ces deux décisions ont des objets distincts et ont été prises à des dates différentes; qu'il n'y aurait aucune incohérence à ce que les recours dirigés contre chacune d'entre elles connaissent des issues différentes; que la circonstance, relevée dans le dernier mémoire du requérant, que les deux demandes ont été introduites en vue de pratiquer le tir sportif, n'établit qu'une unité d'intention, subjective et propre au requérant, qui ne crée pas de lien de connexité; que l'autre circonstance invoquée dans le dernier mémoire, que la partie adverse a justifié son refus des deux demandes par la menace que le requérant représenterait pour l'ordre public, ne trouve pas d'appui dans le dossier, d'où il ressort que la décision refusant la détention d'une arme est motivée par la considération que le requérant détient suffisamment d'armes, et que celle refusant le permis de port d'armes l'est par le risque pour l'ordre public compte tenu du niveau très élevé de maniement d'une arme que la pratique du parcours de tir entraîne; qu'à défaut de connexité entre ses deux objets, la requête ne doit être examinée qu'en son premier objet;

Considérant que le premier acte attaqué a été notifié par pli recommandé à la poste le vendredi 29 janvier 1999 et que l'accusé de réception a été estampillé le 2 février 1999 par le bureau de poste renvoyant l'avis; que cet envoi comporte les mentions prescrites à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le délai pour introduire le recours au Conseil d'Etat contre cet acte a commencé à courir au plus tard le 3 février 1999, est venu à échéance le samedi 3 avril 1999, de sorte

que, le 5 étant le lundi de Pâques, le recours pouvait être introduit au plus tard le mardi 6 avril 1999; que la requête a été déposée à la poste le 7 avril 1999; que le recours est irrecevable *ratione temporis*,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit février deux mille deux par :

MM. LEROY,	Président de chambre,
DAOUT,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.